

**Questionnaire**

**Belgique**

**A – Régime économique matrimonial**

**A 1:** Dans l'absence d'une convention de mariage entre les époux, le régime économique matrimonial légal est le régime de communauté des biens.

**A-2 :** L'article 49 de loi belge de droit international privé prévoit que le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux.

C'est-à-dire que les époux peuvent choisir entre :

- 1) le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage ;
- 2) le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix ;
- 3) le droit de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix.

A défaut de choix par les époux le régime matrimonial est régi (en ordre d'exclusion):

- 1) par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux fixent pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage (donc principe de la résidence habituelle) ;
- 2) A défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage (principe de la nationalité) ;
- 3) Dans les autres cas, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a été célébré.

**A-3 :** En ce qui concerne la proposition de la Commission Européenne de modification du Règlement nr/ 2201/2003 par des nouvelles règles en matière de loi applicable aux affaires familiales et, dans le particulier sur la possibilité pour les époux de choisir par convention entre eux, avant la procédure de divorce ou de séparations des corps, la loi applicable au divorce et à la séparations des corps (et aussi le juge compétente), la loi belge de droit international privé prévoit déjà la possibilité (tout à fait limitée) pour les époux de choisir la loi applicable au divorce au moment de l'instauration de la procédure.

C'est-à-dire, le principe général en matière de divorce ou de séparations des corps est le principe de la résidence habituelle des époux.

Toutefois les époux, d'accord, peuvent choisir le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps. Cette choix est limitée au :

- 1) droit de l'Etat dont l'un et l'autre ont la nationalité lors de l'introduction de la demande.
- 2) droit belge.

Il est clair donc que la proposition avancée pour la Commission Européenne d'un probable règlement Rome III est une innovation par rapport à l'autonomie des époux dans les affaires de leur mariage en leur donnant des grands pouvoirs de choix.

## **B- Protection légal des couples homosexuels**

**B-1** : La loi belge du 13 février 2003 a reconnu le mariage entre personne du même sexe. Cette loi est entrée en force en Belgique le 01 juin 2003.

L'article 143 du code civil a été ainsi modifié :

*«Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ».*

D'ailleurs toutes les règles concernant la formation du mariage et le régime économique du mariage sont donc applicables aussi aux unions entre deux personnes de même sexe à exception pour les règles sur la filiation. Deux personnes de même sexe aussi marié ne peuvent pas adopter des enfants

**B 2** : Les différents degrés d'assimilation des législations européennes sur la reconnaissance des unions homosexuelles ont des conséquences assez graves sur la validité de ces unions de pays à pays de la Communauté Européenne.

La réalité juridique des différentes pays veut qu'une union entre personnes du même sexe est considérée valable et efficace en Espagne en Belgique en Hollande en dans autres pays du Nord Europe, et par contre nulle et inexistant avec toutes les conséquences juridiques du cas en autres pays comme en France, Italie, Grèce etc.

Mais aussi entre les même pays qui ont reconnue ces unions il y a une forte différence des règles juridiques en ce qui concerne par exemple la filiation.

Maria Luisa FERRARI  
Avocat à Gand (Belgique) et à Reggio Emilia (Italie)

CALLANT VAN DEN DAELEN & GEERS  
Groot-Brittanniëlaan 151  
B-9000 Gent  
BELGIO  
Tel. 0032.9.267.94.13  
Fax 0032.9.234.18.50  
e.mail: maria.luisa.ferrari@eurojuris-gent.be